

Paris, le **21 AVR. 2021**
Date d'application : immédiate

Le garde des Sceaux, ministre de la justice

à

1. Pour attribution

**Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Mesdames et messieurs les procureurs généraux près lesdites cours**

2. Pour information

**Mesdames et messieurs les conseillers délégués à la protection de l'enfance
Mesdames et messieurs les substituts généraux chargés des mineurs
Mesdames et messieurs les présidents des tribunaux judiciaires
Mesdames et messieurs les procureurs de la République
Mesdames et messieurs les magistrats coordonnateurs des juridictions pour mineurs
Mesdames et messieurs les directeurs interrégionaux de la protection judiciaire de la
jeunesse**

N°NOR : JUSF2106858C

Titre : Circulaire relative à l'élaboration de la première liste des assesseurs des tribunaux pour enfants du territoire hexagonal et de la deuxième liste des assesseurs des tribunaux pour enfants des départements et collectivités d'outre-mer

Référence : Articles L.251-4 et suivants du code de l'organisation judiciaire

Annexes :

1. Extraits du code de l'organisation judiciaire, du code de procédure pénale et autres extraits de texte s'appliquant aux assesseurs.
2. Le recrutement et l'animation des assesseurs des tribunaux pour enfants.
3. Notice de présentation.
4. Proposition de tableau récapitulatif des candidatures.
5. Proposition d'un courrier à destination des assesseurs nouvellement nommés.
6. Formulaire de demande de carte de fonction d'assesseur du tribunal pour enfants.
7. Décret n°2020-1357 du 5 novembre 2020 relatif à l'impression par l'imprimerie nationale de documents relevant du ministère de la justice.

Publication : La présente circulaire sera publiée au Bulletin officiel du ministère de la justice et sur le site Légifrance rubrique « circulaires et instructions ». Elle sera également publiée sur le site intranet du ministère de la Justice pour information.

MODALITÉS DE DIFFUSION

Diffusion assurée par la direction de la protection judiciaire de la jeunesse auprès des cours d'appel et des juridictions concernées et des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse

La première liste des assesseurs des tribunaux pour enfants du territoire hexagonal et la deuxième liste des assesseurs des tribunaux pour enfants des départements et collectivités d'outre-mer doivent être renouvelées au 1er janvier 2022, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir m'adresser vos propositions avant le **31 juillet 2021**, sous le timbre "ministère de la Justice - direction de la protection judiciaire de la jeunesse – sous-direction des missions de protection judiciaire et d'éducation - bureau des partenaires institutionnels et des territoires K3 – 13 Place Vendôme 75042 PARIS Cedex 01" ; et de manière dématérialisée via l'adresse structurelle : assesseurs-tpe.dpjj@justice.gouv.fr.

Ce renouvellement de la moitié des assesseurs, qui participent au fonctionnement de la justice des mineurs, est un moment important de la vie des tribunaux pour enfants. En effet, la présence des assesseurs dans la composition du tribunal pour enfants contribue à la fois à la solennité de la juridiction par sa collégialité, et à sa proximité des justiciables par l'ouverture sur la société civile.

C'est pourquoi les magistrats coordonnateurs, ou à défaut les juges des enfants, devront accorder une attention particulière au processus de recrutement, à l'instruction des candidatures, mais aussi aux conditions de la participation des assesseurs au tribunal pour enfants et à leur formation. Ils pourront s'appuyer sur les fiches techniques jointes en annexe.

Les conseillers délégués à la protection de l'enfance veilleront au bon déroulement du processus de recrutement, et donneront un avis motivé sur les candidatures, en les priorisant au regard de la composition des deux listes. Ils soutiendront les efforts de formation, en lien avec les magistrats délégués à la formation.

Les magistrats coordonnateurs comme les conseillers délégués à la protection de l'enfance s'attacheront à diversifier l'origine sociale et professionnelle des assesseurs et à assurer un renouvellement suffisant pour leur permettre d'apporter à la juridiction un regard enrichi de leur expérience propre et de leur intérêt pour les questions relatives à l'enfance.

A cet effet, les magistrats coordonnateurs, ou à défaut les juges des enfants, chercheront à susciter des candidatures, en s'appuyant au besoin sur les directeurs territoriaux de la protection judiciaire de la jeunesse. En effet, leur connaissance du contexte local et du tissu social constitue un atout pour sensibiliser des candidats potentiels et émettre un avis, à la demande du magistrat coordonnateur, sur les candidatures qui lui sont adressées.

Il convient également de veiller à une bonne répartition des tranches d'âge des assesseurs.

La loi du 18 novembre 2016 relative à la modernisation de la justice du XXIème siècle réaffirme l'importance d'assurer l'indépendance et l'impartialité de la justice en évitant les

conflits d'intérêts. A ce titre, il apparaît que les personnes amenées à prendre en charge des jeunes sous mandat judiciaire au titre de l'ordonnance du 2 février 1945 sont, par la nature même de leurs fonctions, trop directement impliquées dans l'action éducative pour que leur désignation en qualité d'assesseurs puisse être envisagée favorablement.

Les magistrats coordonnateurs veilleront, préalablement à l'entrée en fonction des assesseurs, à ce que ces derniers prêtent serment devant le tribunal judiciaire de bien et fidèlement remplir leurs fonctions et de garder le secret des délibérations. Une attention particulière doit être accordée à l'information et l'accueil des assesseurs, particulièrement ceux qui sont nommés pour la première fois dans leur fonction. A cette fin, un livret d'accueil est susceptible de leur être remis pour les aider dans leur prise de fonction. Il peut être complété par des éléments propres à chaque tribunal pour enfants.

Enfin les assesseurs des tribunaux pour enfants peuvent bénéficier d'une carte de fonction, ils doivent, pour le moment, toujours en faire la demande auprès du directeur des services de greffe judiciaires en charge du tribunal pour enfants. Elle est destinée à faciliter leurs accès au tribunal dans lequel ils siègent, sans préjudice des contrôles exercés à l'entrée.

Une circulaire précisant les nouvelles modalités d'obtention de la carte d'assesseur des tribunaux pour enfants prévues par le décret n° 2020-1357 du 5 novembre 2020 va être diffusée prochainement.

Pour le garde des Sceaux, ministre de la justice,
et par délégation

La directrice de la protection judiciaire de la jeunesse

Charlotte CAUBEL

